

AVIS SUR SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES

PONT D'AIN

20 mai 2021 – Indice 02



PONT D'AIN

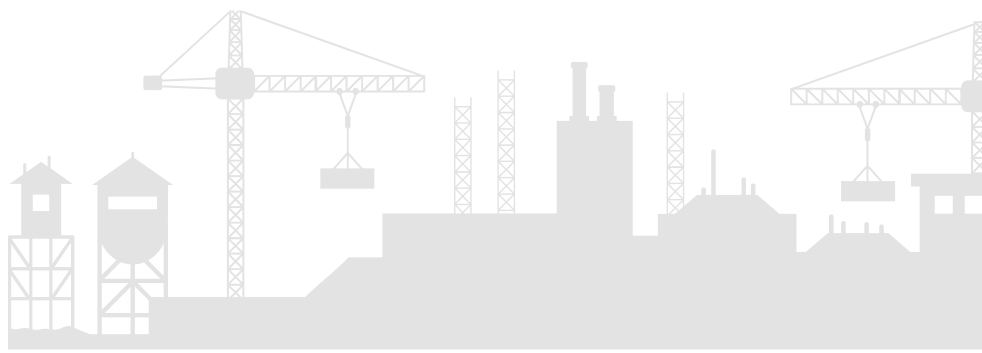
PROJET DE L'ATELIER DU FROMAGE

Commune de :
Pont d'Ain
Ain (01)



ecorce
ICPE CONSEIL

SAS Ecorce ICPE Conseil
La Coursive – 7 rue Robert et Reynier
69 190 Saint-Fons
Mail : damien.ecorce@icpe-conseil.fr
Tél : 06.34.44.56.43



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	5
3. PRESENTATION DU PROJET	6
3.1. Localisation et environnement du site	6
3.2. Règlement d'urbanisme applicable.....	7
3.3. Servitudes grevant le site d'implantation du projet	8
3.4. Présentation des installations projetées.....	9
4. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	16
5.1. Installations classées pour la protection de l'environnement	16
5.2. Loi sur l'eau	16
5.3. Autorisation d'urbanisme	16
5.4. Evaluation environnementale du projet	17
5.5. Espèces Protégées.....	18
5.6. Archéologie préventive.....	18
6. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	18
7. ANALYSES DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	19
7.1. Impact sur le site.....	19
7.2. Impact sur le milieu aquatique.....	20
7.3. Impact sur la faune, la flore et les zones protégées	27
7.4. Impact sur l'air	27
7.5. Impact sur les sols et eaux souterraines.....	27
7.6. Impact sur le bruit	28
7.7. Impact liés aux vibrations.....	29
7.8. Impact sur le transport et la sécurité	29
7.9. Impact sur la gestion des déchets	30
7.10. Utilisation rationnelle de l'énergie.....	30
7.11. Impact sur le paysage.....	30
7.12. Impact sur l'environnement lumineux.....	30
7.13. Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation	30
7.14. Impact économique.....	31
8. ANALYSES DES MESURES DE GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS	31
8.1. Mesures générales de maîtrise des risques	31
8.2. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie	34
8.3. Mesures visant à limiter le risque d'explosion.....	39
8.4. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	40

1. **PREAMBULE**

Le présent rapport donne un avis sur les spécifications environnementales du projet « L'atelier du fromage » de la société PONT D'AIN à Pont d'Ain.

Ce document a pour principaux objectifs :

- D'identifier les autorisations administratives à obtenir dans le cadre du projet ;
- De déterminer la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) applicable ;
- De définir les principales dispositions constructives à prendre en compte en application de la réglementation sur les ICPE et du Code de l'Environnement d'une manière générale.

Le présent rapport s'appuie sur les informations fournies par le Client et les documents de références listés au chapitre suivant.

Ce document n'a pas vocation à constituer un contrôle de conformité exhaustif à la réglementation des installations classées.

Les recommandations et analyses présentées dans le présent rapport pourront être soumises à une interprétation différente de la part des services instructeurs lors de l'instruction officielle des dossiers. Les éléments du présent rapport pourront être utilisés lors du cadrage préalable du projet avec les services instructeurs.

2. **DOCUMENTS DE REFERENCE (LISTE NON EXHAUSTIVE)**

- Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Version 50bis – Février 2021 ;
- Plans de faisabilité du projet ;
- Dossier de réalisation de la ZAC Ecosphère (septembre 2019) ;
- Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la société Egis du 11 octobre 2012, modifié en janvier 2013 ;
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013 de la ZAC Ecosphère ;
- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pont Rompu sur le territoire des communes de PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
- Dossier de porter à connaissance des modifications apportées à la réalisation de la ZAC de Pont Rompu devenue ZAC Écosphère Innovation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, déposé le 25 avril 2019 par la société NOVADE, mandataire du groupement NOVADE/BRUNET Eco- Aménagement ;

- Arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu) ;
- Règlement de la zone 1AUXa du PLU de Pont d'Ain ;
- Cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère en date du 25 avril 2019.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. LOCALISATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE

Le site du projet est implanté au sein de la ZAC écosphère, sur la commune de Pont d'Ain (01), plus précisément sur les lots 4 et 5, d'une surface totale d'environ 40 000 m².

Un plan de situation et une vue aérienne du site sont présentés figures suivantes.

Le terrain d'implantation du projet est actuellement occupé par des activités agricoles céréalières.

Il est bordé :

- Au nord : par la route départementale 1084 puis des zones agricoles ;
- Au sud : par des lots de la ZAC Ecosphère en attente d'aménagement (pressentis pour accueillir une unité de méthanisation) ;
- A l'ouest : par des lots de la ZAC Ecosphère en attente d'aménagement ;
- A l'est : par une plateforme logistique en cours de construction.

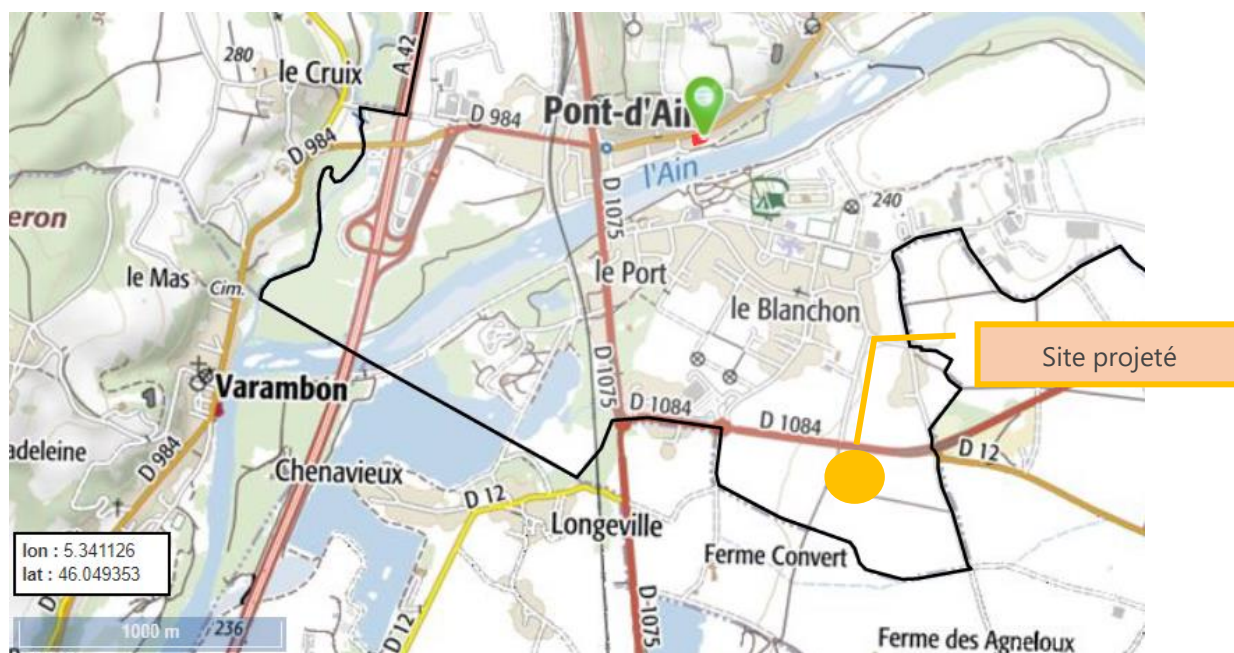


Figure 1 : Plan de situation

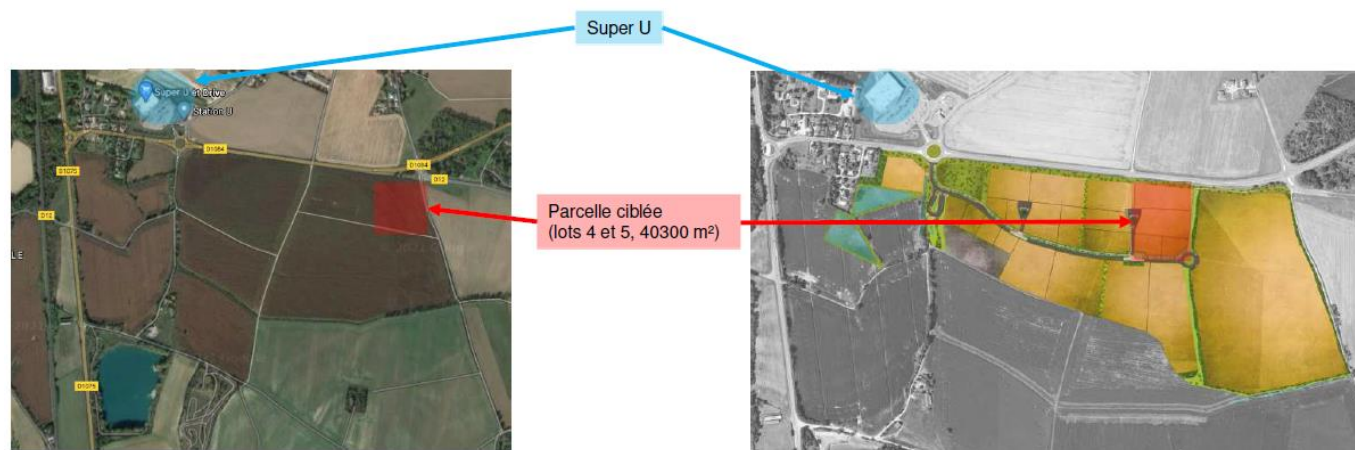


Figure 2 : Plan des abords

3.2. REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE

Les terrains du projet sont implantés en zone 1AUXa du PLU de Pont d'Ain (cf. Figure suivante), dans le périmètre de la ZAC écosphère, dont l'aménagement a été autorisé par les arrêtés suivants :

- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013 de la ZAC Ecosphère ;
- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pont Rompu sur le territoire des communes de PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
- Arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu).

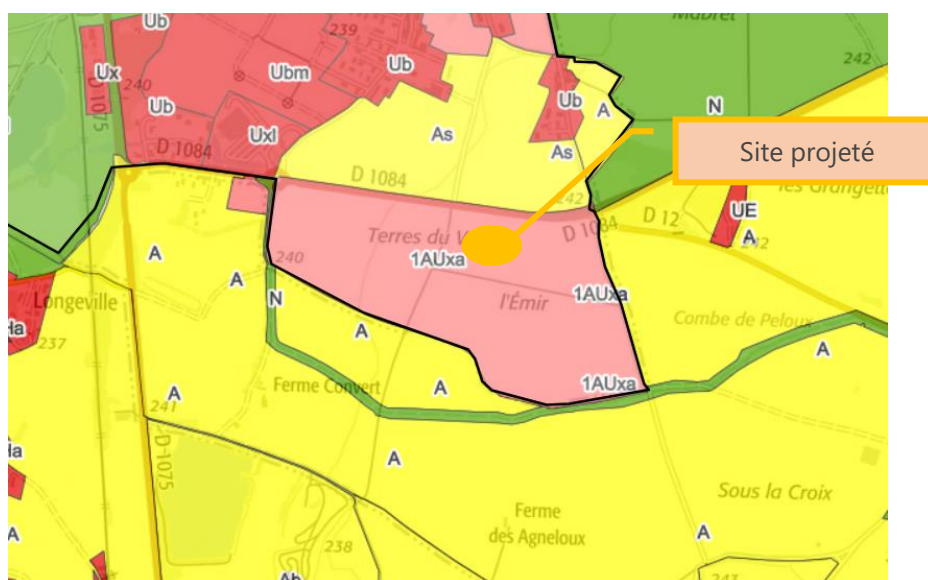


Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Pont d'Ain

3.3. SERVITUDES GREVANT LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

3.3.1. Servitudes liées à des risques naturels

Le projet de ZAC Ecosphère a été complété de l'apport du porter à connaissance lié au risque d'inondation déposé le 25 avril 2019 qui a redéfini les contours aménageables et constructibles de la ZAC.

Dans le périmètre de la ZAC Ecosphère, il est admis que seuls les terrains situés hors aléas ou au mieux en aléas faibles pourront être constructibles.

Les remblais autorisés par parcelles seront validés lors de chaque cession et l'aménageur tiendra à jour un registre des remblais allotis pour générer le moins de remblais possible.

Les lots 4 et 5 d'implantation du projet de la société PONT D'AIN sont concernés par des secteurs déjà compensés (rendus constructibles) et non compensés (restés inconstructibles). Ces secteurs sont illustrés figure suivante.



Figure 4 : Extrait de la carte des secteurs d'aléas faibles compensés (bleu clair) et les secteurs non compensés (bleu moyen)

3.3.2. Servitudes liées à des risques technologiques

Le terrain d'implantation du projet de la société PONT D'AIN n'est pas concerné par des servitudes relatives à des risques technologiques. Il est à noter toutefois le projet d'unité de méthanisation sur le lot au sud des lots 4 et 5. A terme, ce type d'installations pourrait présenter des risques technologiques au niveau des lots 4 et 5.

Nota : Les terrains du projet ne se trouvent pas dans le périmètre de servitude de canalisations de transport de matières dangereuses.

3.3.3. Périmètre de protection de captage AEP

Synthèse des contraintes environnementales

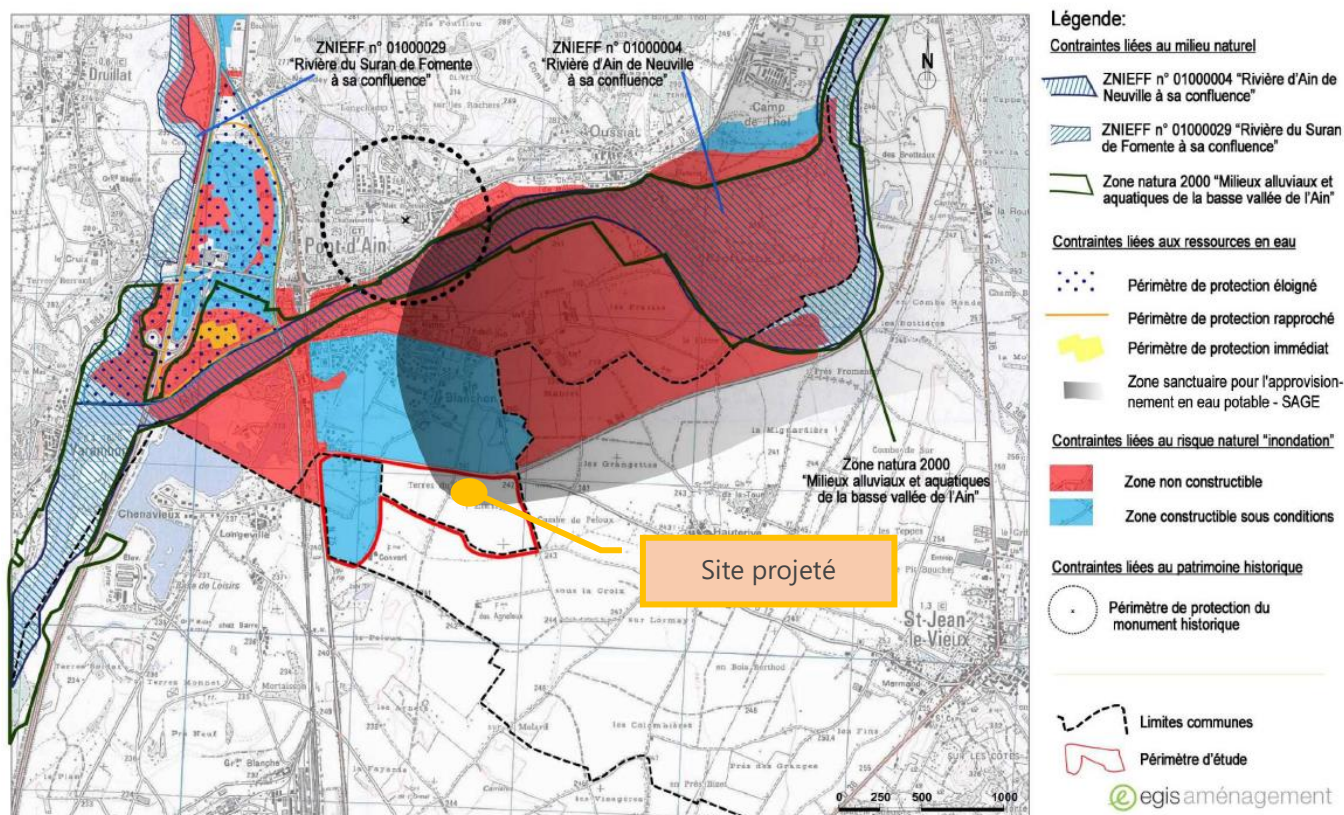


Figure 5 : Extrait du Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la société Egis du 11 octobre 2012

Le secteur d'étude se situe dans le périmètre du SAGE de la basse vallée de l'Ain qui a été approuvé le 17 mars 2003. Le SAGE identifiait dans sa version de 2003 la partie nord-est du secteur d'étude comme une zone sanctuaire pour l'approvisionnement en eau potable où l'infiltration n'est pas recommandée. Ce zonage n'a pas été maintenu dans la version en vigueur du SAGE approuvée en 2014.

3.4. PRESENTATION DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le plan de faisabilité du projet est présenté figure suivante.

Le site de la société PONT D'AIN sera destiné à des activités d'affinage et de découpe de fromage. Les installations auront une capacité de stockage d'environ 400 tonnes de fromages (environ 170 m³), pour un flux de fromage d'environ 5000 tonnes par an.

Le site comprendra les installations suivantes :

- Un bâtiment principal rassemblant les ateliers de production et les locaux techniques et administratifs d'une surface de plancher de l'ordre 9900 m² ;
- Des parkings pour le stationnement des véhicules d'exploitation ;
- Des voiries et d'espaces verts.

Le bâtiment de production comprendra principalement les locaux suivants :

- Réception des fromages et emballages ;
- Local Tampon ;
- Décartonnage et compactage des déchets ;
- Trois haloirs, Trois caves pour l'affinage des lactiques et 5 caves de pâtes pressées non cuites (produit arrivé à nu mis directement sur support d'affinage) ;
- Salle de soins ;
- Stock tampon de fromages en attente de conditionnement ;
- 5 lignes de découpe (salle blanche) ;
- 1 ligne de conditionnement et palettisation ;
- Une unité de lavage des caisses, support d'affinage et stock de caisses associé ;
- Local de stockage des produits de nettoyage (NEP) ;
- Laboratoire d'analyse (microbiologique, physicochimique, salle de pousse) ;
- Local morge (traitement des produits en surface) ;
- Sas d'expédition ;
- Locaux techniques (TGBT, salle des machines, local de charge) ;
- Bureaux ;
- Stockages d'emballages (environ 82 t emballages PE, 43 t barquettes et film).

Nota 1 : Le projet comprendra une réserve foncière pour la mise en place potentielle d'une unité de cogénération en vue d'une opération d'écologie industrielle avec l'unité de méthanisation projetée au Sud. Cette installation de cogénération serait soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 (à confirmer le cas échéant). L'unité de cogénération devra être conçue et exploitée conformément à l'arrêté du 03/08/2018. Les dispositions suivantes du point 2.1 (règles d'implantation) de l'annexe I de l'arrêté devront notamment être respectées :

« Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- *10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;*
- *10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.*

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement « lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent » les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. »

Nota 2 : Le projet comprendra en option un point de vente classé Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie.

Nota 3 : Le bâtiment de production devra être conçu pour permettre des extensions futures.

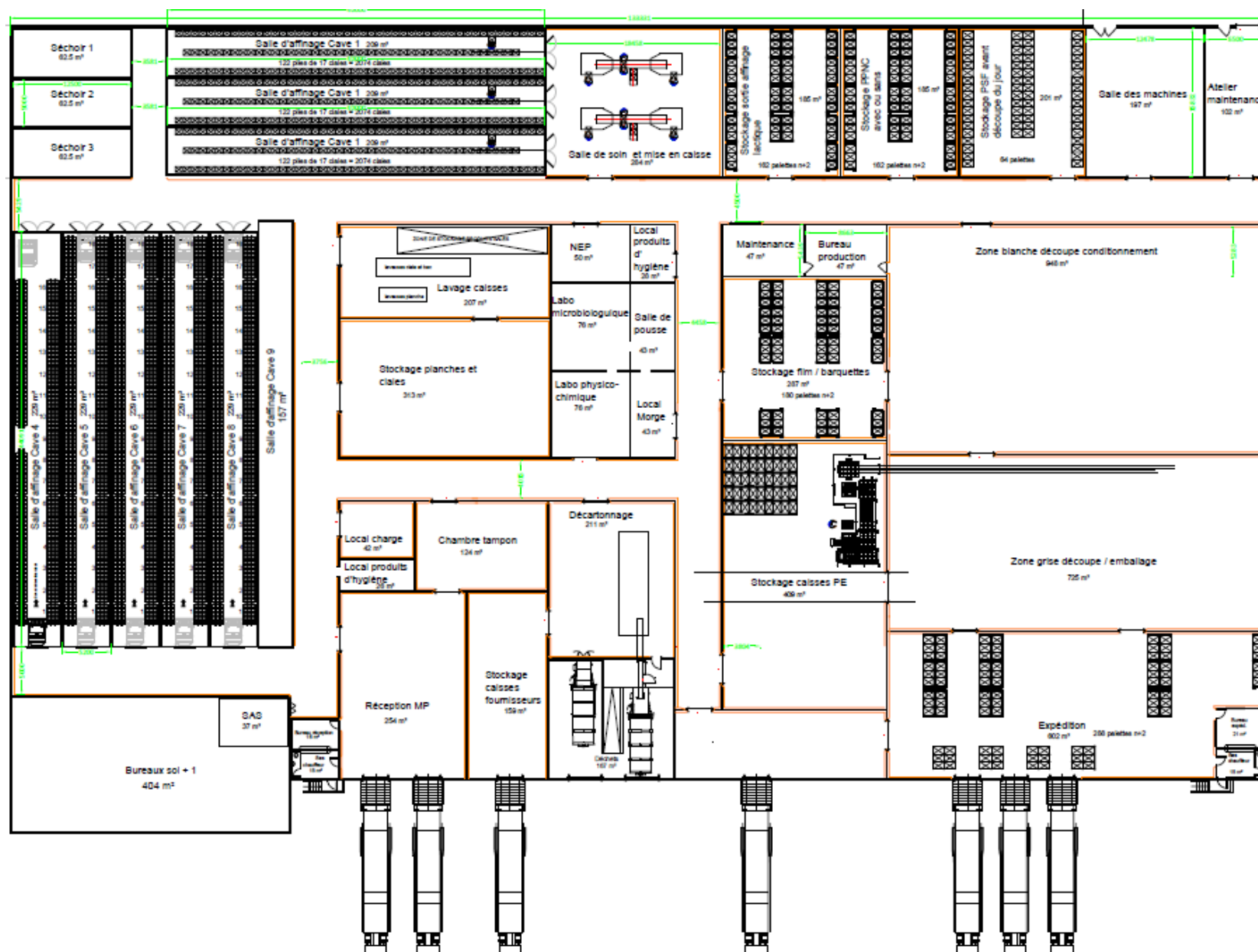


Figure 6 : Plan de faisabilité du projet

4. RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES **POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

Nota :

- *Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), car les produits issus du lait y sont exclus ;*
- *Les installations ne relèvent pas de la rubrique 2230 (Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) car les activités suivantes y sont exclues :*
 - *Le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ;*
 - *Le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération ;*
 - *La simple maturation et/ou l'affinage du produit.*
- *Les installations ne relèvent pas de la rubrique 1510 dans la mesure où elles sont considérées comme entrepôt exclusivement frigorifique au sens de la rubrique 1511.*

Tableau 1 : Tableau de classement à la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 50bis – Février 2021)	Caractéristiques des installations	Classement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC	La quantité susceptible d'être présente dans les équipements de production de froid sera inférieure à 300 kg en phase 1. <i>Nota : l'utilisation d'ammoniac n'est pas prévue.</i>	Non classée
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ E 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC <i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i> <i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	Le volume de fromages susceptible d'être stocké à température dirigée sera inférieur à 200 m³. <i>Nota : La quantité de matières combustibles stockées stockée hors chambre froide (emballages) sera inférieure à 500 t. Les installations de la société PONT D'AIN sont donc considérées en tant qu'entrepôt exclusivement frigorifique au sens de la rubrique 1511.</i>	Non classée
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ E 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ DC	Le volume de cartons susceptible d'être stocké sera de quelques dizaines de m³.	Non classée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 50bis – Février 2021)	Caractéristiques des installations	Classement
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³.....E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....D	Le volume de palettes en bois susceptible d'être stocké sera de quelques dizaines de m ³ .	Non classée
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.....E b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³.....D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³.....E b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.....D	Le volume d'emballages plastiques susceptible d'être stocké sera de quelques dizaines de m ³ .	Non classée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées » (Nomenclature ICPE version 50bis – Février 2021)	Caractéristiques des installations	Classement
2925-1 ou 2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Les batteries utilisées pour le fonctionnement des engins de manutentions seront à électrolyse ou au lithium. La puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des batteries sera inférieure à 50 kW en cas d'utilisation de batteries à électrolyse.	Non classée

5. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

5.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de la société PONT D'AIN seront non classées à l'issue de la phase 1 (cf. Chapitre 4 page 12).

5.2. LOI SUR L'EAU

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification, dites Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA).

La déclaration ICPE (cf. Chapitre précédent) inclut les IOTA soumis à déclaration (cf. C. envir., art. L. 214-3, II) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients (cf. C. envir., art. L. 512-8 al. 2).

Précisément l'article L. 512-8 du Code de l'Environnement dispose, à l'alinéa 2, que « *La déclaration [ICPE] inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6* ».

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que le projet serait classé au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha.

Le projet de la société PONT D'AIN ne fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau uniquement si les installations de la société PONT D'AIN ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Chapitre 4 page 12).

5.3. AUTORISATION D'URBANISME

Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

L'obtention de l'autorisation d'urbanisme actera de la compatibilité du projet tel que conçu avec le règlement d'urbanisme applicable.

5.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau). Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Tableau 2 : Rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).	Non classée dans la mesure où les installations sont non classées ou uniquement soumises à déclaration.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.		a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Non classée dans la mesure où la surface de plancher nouvellement créée est inférieure à 10 000 m ² .
		b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .	

Le projet de la société PONT D'AIN n'entre pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale.

5.5. ESPECES PROTEGEES

L'aménagement de la ZAC écosphère a été autorisé par les arrêtés suivants :

- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013 de la ZAC Ecosphère ;
- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pont Rompu sur le territoire des communes de PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
- Arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu).

Le terrain d'implantation du projet est actuellement occupé par des activités agricoles céréalières. Les enjeux écologiques présentés par le terrain d'implantation du projet n'ont pas évolué depuis la délivrance de l'arrêté du 25 juin 2019 précité.

Dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté du janvier 2016 et de l'arrêté du 25 juin 2019 seront respectées dans le cadre du projet, le projet de la société PONT D'AIN ne fera pas l'objet d'une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

5.6. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Des fouilles archéologiques ont été réalisées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC écosphère.

Les fouilles archéologiques ont été prescrites par arrêtés en 2017.

Par courrier n°2018/3780/JPL/CV en date du 13 avril 2018, la DRAC Auvergne Rhône-Alpes que les terrains considérés par la ZAC Ecosphère sont désormais libérés de l'obligation de fouilles archéologiques préventives.

6. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Les installations devront être construites et exploitées conformément à :

- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013 de la ZAC Ecosphère ;
- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pont Rompu sur le territoire des communes de PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;

- Arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu) ;
- Règlement de la zone 1AUXa du PLU de Pont d'Ain ;
- Cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère en date du 25 avril 2019.

7. ANALYSES DES MESURES DE REDUCTION D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1. IMPACT SUR LE SITE

Le projet prendra place sur un terrain occupé par des activités agricoles céréalières, caractérisé par une topographie relativement plane.

Les côtes de référence du terrain ne seront pas modifiées de manière notable.

Les travaux nécessiteront des remaniements des sols et de terrassement qui ne seront pas à l'origine d'opérations de déblais notables.

L'aménagement de l'installation n'impliquera pas de travaux de démolition de bâtiment et de dépollution des sols, ni de dévoiement de réseaux existants.



Figure 7 : Vue des terrains du projet (janvier 2021)

7.2. IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE

7.2.1. Prélèvements et affections

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des installations de production et les eaux de lavage des locaux et emballages ;
- Le fonctionnement des sanitaires ;
- La défense incendie.

Les besoins industriels (lavage des bacs plastiques réutilisables, nettoyage des postes de travail et des sols) sont à déterminer dans le cadre du projet.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

7.2.2. Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux résiduelles industrielles provenant de la laverie et du nettoyage des sols ;
- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

7.2.2.1 Les eaux résiduelles industrielles

Les eaux résiduelles industrielles seront constituées des eaux de lavages des ateliers et emballages.

Les effluents industriels devront être caractérisés en phase d'étude détaillée du projet d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

7.2.2.2 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif, lui-même raccordé à une station d'épuration.

Les eaux usées sanitaires devront être rejetés vers le réseau d'assainissement collectif sans prétraitement par la station de prétraitement des eaux usées industrielles (si existantes).

7.2.2.3 Les eaux pluviales

7.2.3. Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique

7.2.3.1 Mesures pour limiter les consommations en eau

Les mesures prises pour limiter autant que possible la consommation en eau seront à définir en phase d'étude détaillée.

Les mesures suivantes sont présentées à titre d'information, et pourront être proposées à l'exploitant en phase d'étude détaillée du projet :

- Un nettoyage général et spécialisé :
 - Utilisation d'eau tiède sous pression (20 à 25 bars) pour le nettoyage limitant la consommation en eau lors du nettoyage (principale source de consommation en eau) ;
 - Utilisation des produits de nettoyage (détergent / désinfectant) avec un système de dilution automatique centralisé qui permet d'optimiser et de sécuriser les concentrations et de minimiser les consommations ;
 - Formation du personnel pour la réalisation des étapes de transformation le plus proprement possible ;
 - Parties sèches de l'usine nettoyées à l'auto-laveuse plutôt qu'à grande eau ;
 - Machines de lavage avec bains et recyclages des solutions ;

- Lavage des bacs et plateaux de produits avant conditionnement ;
- Laveuses des équipements de protection du personnel (laveuses de gants avec pression d'appoint par mélange eau/air, ...) ;
- Equipements d'hygiène du personnel temporisés avec taux de dilution contrôlé (lave-bottes, robinets lave mains).
- Dans les locaux sociaux :
 - Chasses d'eau double-volume ;
 - Robinets avec limiteurs de débit ;
 - Sensibilisation du personnel et affichages.
- Au sujet de l'organisation générale :
 - Installation de compteurs sur les gros consommateurs afin d'en suivre la gestion et de détecter les dysfonctionnements :
 - Eau chaude pression ;
 - Chaque laveuse ;
 - Appoint des circuits bouclés ;
 - Suivi hebdomadaire des consommations eau chaude et froide.

7.2.3.2 Mesures pour limiter les impacts des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront collectées par un réseau interne et traitées si nécessaire par une installation de prétraitement sur site.

Le rejet d'eaux résiduaires industrielles devra être encadré par une **convention spéciale de déversement** signée entre le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et la société PONT D'AIN.

La société PONT D'AIN pourra faire valoir les conditions de rejets définies dans la convention de déversement des installations existantes sur le site de Corbas, tout en prenant en compte la réglementation en vigueur.

L'organisation d'une **réunion de cadrage** avec le gestionnaire du réseau est recommandée dans le cadre du projet en vue de la rédaction et de la signature d'une nouvelle convention.

7.2.3.3 Valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles

Les valeurs limites des rejets d'eaux usées industrielles applicables aux installations de la société PONT D'AIN seront définies par la convention spéciale de déversement, établie en concertation avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de la convention spéciale de déversement, la société PONT D'AIN et les signataires de la convention devront mener une démarche de concertation qui aura pour objectif de :

- Caractériser les eaux résiduaires industrielles rejetées d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- Définir les moyens de prétraitement insitu à mettre en œuvre par la société PONT D'AIN, si nécessaires ;
- Définir les conditions de rejets en termes de débit et de composition dans des conditions telles que l'aptitude des réseaux à acheminer les effluents et de la station à les traiter dans de bonnes conditions ne soit pas remise en cause.

Des mesures d'auto-surveillance des rejets d'effluents pourront également être définies en concertation avec les différents signataires de la convention.

7.2.3.4 Mesures pour limiter les impacts des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement communal, sans pré-traitement au travers de la station de pré-traitement des effluents industriels (si existante).

7.2.3.5 Mesures pour limiter les impacts des eaux pluviales

Les installations de collecte et de gestion des eaux pluviales devront être conçues et exploitées conformément à l'Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 11 octobre 2013 de la ZAC Ecosphère, délivré sur la base du Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la société Egis du 11 octobre 2012, modifié en janvier 2013, ainsi qu'à l'arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA.

Une **étude hydraulique** devra être menée dans le cadre du projet pour dimensionner les ouvrages de collecte et de rejet des eaux pluviales. Cette étude devra prendre en compte par anticipation les projets d'extension de la société PONT D'AIN.

Des extraits du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la société Egis sont présentés ci-après :

- gestion des eaux pluviales des espaces privés : les eaux pluviales des parcelles privées seront traitées à la parcelle. Les contraintes d'aménagement imposées sont :
 - rétention d'une pluie trentennale permettant de décanter les eaux collectées avant infiltration hormis au droit de la zone sanctuaire (rétention d'une pluie centennale). Un système de bassin muni d'un massif d'infiltration peut être mis en place pour ce fait.
 - rejet d'eaux pluvial interdit dans le réseau d'eaux pluviales projeté en dehors des emprises concernées par la zone sanctuaire qui pourront présenter un rejet à hauteur de 15 l/s/ha. Afin d'éviter toute stagnation d'eau à ce niveau la pluie de référence est portée à 100 ans.

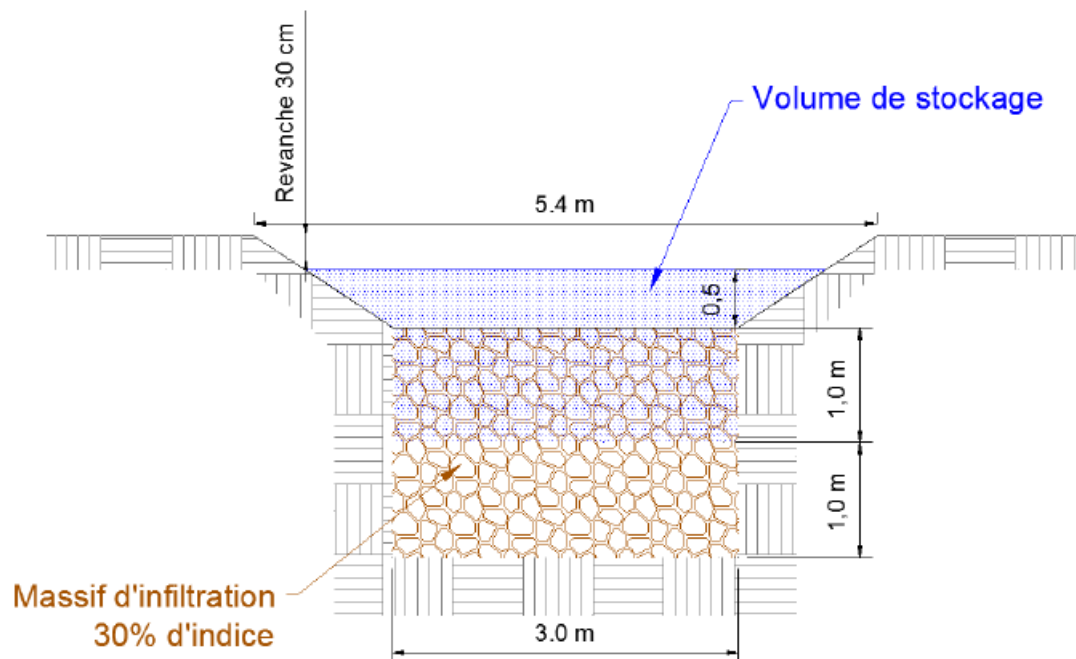
La proposition du système de gestion des eaux pluviales évoquée précédemment est détaillée ci-après :

- le bassin prévu sur chaque lot permettra de stocker temporairement et d'infiltrer tous les événements pluvieux jusqu'à une période de retour de 30 ans. Il est en outre prévu une revanche de 30 cm.

Le fond du bassin est à -80 cm du terrain naturel, ce qui reste esthétiquement gérable et permet de rester au-dessus de la nappe.

Le système est disposé en long pour facilement s'insérer en bordure de la parcelle.

- le croquis de principe est :



- hypothèses de calcul : en plus des paramètres de calcul déjà employé (coefficient de Montana, coefficient de ruissellement, temps de retour, perméabilité, ..), la surface imperméabilisée retenue correspondra au maximum de surface autorisé par le Plan Local d'Urbanisme, soit 80 % de la surface totale de chaque lot (coefficient de ruissellement de 0,95).

Le tableau suivant présente le volume de stockage nécessaire par lot (voir détails en [annexe 2](#)).

N° de parcelle (voir localisation sur le plan de la page 27)	Surface active (m ²)	Surface totale (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Longueur de massif d'infiltration (m)	Volume stocké (m ³)
1	30082	37602	477	251.50	200	554
2 (zone sanctuaire)	7659	9574	534	14.36	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
3	16540	20675	242	151.50	120	332.40
4 (zone sanctuaire)	6040	7550	421	11.33	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
5	26606	33257	381	251.50	200	554
6 (zone sanctuaire)	6601	8251	460	12.38	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
7 (zone sanctuaire)	10124	12655	706	18.98	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
8 (zone sanctuaire)	12372	15465	863	23.20	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
9	42578	53222	640	376.50	300	831
10 (zone sanctuaire)	5577	6971	389	10.46	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	
11 (zone sanctuaire)	5537	6921	386	10.38	Ouvrage de rétention suffisant pour permettre le stockage d'eau nécessaire avec un débit de fuite de 15l/s/ha	



Suite au dossier de porter à connaissance des modifications apportées à la réalisation de la ZAC de Pont Rompu devenue ZAC Écosphère Innovation, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, déposé le 25 avril 2019, les dispositions applicables concernant la gestion des eaux pluviales ont été modifiées par l'article 4.1 de l'arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu) :

Article 4.1 de l'arrêté du 25 juin 2019 :

Gestion qualitative selon le type de lot

- Présence d'un trafic important de véhicules : mise en place d'un traitement de la pollution chronique via un séparateur à hydrocarbures se rejetant dans une noue de collecte étanche (feutre de bentonite) raccordée à une tranchée d'infiltration. Une vanne d'isolement est mise en place entre la noue étanche et la tranchée d'infiltration pour permettre le confinement d'une éventuelle pollution.
- Présence d'un faible trafic : mise en place de noues de collecte enherbées étanches (feutre de bentonite) puis infiltration via une tranchée d'infiltration.

Toutes les eaux venant de toiture passent dans un regard de décantation avant raccordement à une tranchée d'infiltration.

Gestion quantitative

Elle se traduit par la mise en place d'ouvrage d'infiltration (tranchée ou bassin).

- *Tranchée d'infiltration*

Une tranchée d'infiltration de longueur 5,5 m / largeur 1 m / profondeur 1 m est réalisée pour 100 m² d'imperméabilisation (toiture, voiries, etc.). Donc le volume de tranchée à mettre en place est de 5,5 m³ / 100 m² d'imperméabilisation (soit 1,5 m³ de stockage d'eaux pluviales avec un 30 % de vide).

Pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans et allant jusqu'à 100 ans, les eaux doivent être contenues sur le lot : le principe de surinondation est à prévoir avec stockage dans les noues de collecte : 0,5 m³ / 100 m² d'imperméabilisation.

- *Bassin d'infiltration*

Si la solution technique retenue est la réalisation d'un bassin d'infiltration, pour évacuer une pluie de période de retour 30 ans, 0,5 m² de surface d'infiltration en fond de bassin est à prévoir pour 100 m² imperméabilisés et 4 m³ de stockage. Le bassin doit être dimensionné pour permettre un stockage avec une hauteur maximale de 1 m d'eau. Le niveau du fond du bassin d'infiltration doit se trouver au-dessus de la cote 239 m NGF.

Pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans et allant jusqu'à 100 ans, les eaux doivent être contenues dans le volume du bassin d'infiltration. Il convient de prévoir 0,7 m³ de stockage supplémentaire pour 100 m² imperméabilisés.

Si le preneur de lot souhaite gérer les eaux pluviales par un autre dispositif, une note hydraulique doit être jointe au permis de construire présentant le respect des principes quantitatif et qualitatif définis ci-dessus, à savoir ouvrage dimensionné pour un événement de période de retour 30 ans et gestion des eaux sur le site pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans et allant jusqu'à 100 ans.

7.3. IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

Le terrain d'implantation du projet est actuellement occupé par des activités agricoles céréalières. Les enjeux écologiques présentés par le terrain d'implantation du projet n'ont pas évolué depuis la délivrance de l'arrêté du 25 juin 2019 précité.

Le projet devra respecter les dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 valant dérogation pour la capture ou la destruction de spécimens, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon dans le cadre de la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Pont Rompu sur le territoire des communes de PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX ;
- Arrêté du 25 juin 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SEMCODA, au titre de l'autorisation environnementale – volet eau et dérogation espèces protégées – pour la réalisation de la ZAC Écosphère Innovation à PONT d'AIN et SAINT JEAN LE VIEUX (ex ZAC de Pont Rompu).

Le projet devra également respecter les dispositions du cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère en date du 25 avril 2019.

7.4. IMPACT SUR L'AIR

Sans objet.

Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses notables.

7.5. IMPACT SUR LES SOLS ET EAUX SOUTERRAINES

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée) ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée, hormis l'infiltration d'eaux pluviales (à confirmer).

7.6. IMPACT SUR LE BRUIT

7.6.1. Caractérisation des sources de bruit

Les jours et horaires de fonctionnement du site sont à confirmer.

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement des installations de production de froid.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone d'activité marquée par le bruit du trafic routier.

Les zones à émergence réglementée les plus proches seront constituées par les bureaux de la zone d'activité.

7.6.2. Cadre réglementaire

En cas de classement au titre de la réglementation des installations classées (cf. Chapitre 4 page 12), les émissions sonores de l'installation devraient respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 3 : Valeurs limites des émissions sonores

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIÉS)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIÉS)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- Zones à émergence réglementée :
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

7.6.3. Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques

La réalisation de mesures de bruit résiduel au niveau des limites de propriété et ZER est recommandée en amont de la réalisation du projet.

Une attention particulière sera portée sur les émissions sonores induites par le fonctionnement des installations de production de froid.

7.7. IMPACT LIES AUX VIBRATIONS

Sans objet.

Les installations et activités ne seront pas sources de vibrations notables.

7.8. IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE

Le projet en lui-même ne vient pas modifier les voies d'accès à la ZAC Ecosphère et n'induit pas une augmentation notable du trafic routier.

Le projet nécessitera l'aménagement de nouveaux accès depuis les voies de dessertes de la ZAC. Ces accès devront être aménagés conformément au Cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère en date du 25 avril 2019.

7.9. IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

Un plan de gestion des déchets produits par les installations sera à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation des installations.

7.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations et l'éclairage.

La température des bureaux et locaux sociaux sera régulée par une climatisation réversible.

De plus, l'installation sera éclairée grâce à des lampes permettant de réduire les consommations électriques.

Les critères de performances énergétiques à respecter dans le cadre du projet sont à définir, ainsi que les mesures éventuelles d'efficacité énergétique (ex : Géothermie).

Les consommations en énergie feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, le projet devra intégrer un **procédé de production d'énergies renouvelables**.

7.11. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les mesures d'intégration paysagères seront décrites dans le cadre du dossier de demande de Permis de Construire au titre du Code de l'Urbanisme.

Les aménagements paysagers devront être conformes au Cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, environnementales et paysagères de la ZAC Ecosphère en date du 25 avril 2019.

7.12. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

7.13. IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION

Sans objet.

Nota : Les terrains du projet ne sont pas implantés dans un périmètre de protection d'un monuments historique (source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>).

7.14. IMPACT ECONOMIQUE

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

8. ANALYSES DES MESURES DE GESTION DES RISQUES ACCIDENTELS

8.1. MESURES GENERALES DE MAITRISE DES RISQUES

8.1.1. Formation à la sécurité

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

8.1.2. Organisation interne de la sécurité

La société PONT D'AIN établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...) ;
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, ...) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

8.1.3. Mesures de prévention générales

8.1.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;
- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

8.1.3.2. Sécurité au poste de travail

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

8.1.3.3. Sécurité des équipements

Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, appareils de manutention et de levage, équipements sous pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

L'installation sera conçue conformément aux règles de l'art en ce qui concerne la prise en compte du risque foudre.

Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Chauffage :

Les ateliers ne seront pas chauffés. Les bureaux seront climatisés.

Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

8.1.3.4. Sécurité du site

L'accès au bâtiment sera interdit aux personnes non autorisées.

8.1.4. Lutte contre les insectes

Toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

La société PONT D'AIN mettra notamment en œuvre une lutte permanente contre les nuisibles avec un contrôle mensuel par un prestataire spécialisé.

Les principales mesures de gestion seront les suivantes :

- Désinsectiseurs intérieurs à fonctionnement permanent dans les zones de communication avec l'extérieur ;
- Pièges permanents extérieurs et intérieurs contre les rongeurs dans les endroits à risque ;
- Plan de lutte soumis au service d'hygiène de la préfecture.

8.2. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE

8.2.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux

Les principales dispositions constructives ne sont pas définies à ce stade du projet.

En l'absence de classement ICPE des installations pour les activités d'affinage et de découpe de fromage (cf. Chapitre 4 page 12), les installations doivent être conçues et exploitées conformément :

- Au code du travail ;
- Aux prescriptions assureurs ;
- Au cahier des charges de la société PONT D'AIN.

Les dispositions constructives suivantes sont recommandées dans le cadre du projet :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Compartimentage du bâtiment de production par des murs REI120 pour former 3 zones d'environ 3000 m² chacune ;
- Dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de son dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- Toitures et couvertures de toiture satisferont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Mise en œuvre des locaux à risque d'incendie avec murs et plafonds REI120 (ex : locaux techniques, locaux de stockage d'emballages, ...) et portes d'intercommunication avec les autres locaux EI₂ 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- Séparation des bureaux et locaux sociaux des zones de production par un mur REI120.

Nota : Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu et écrans thermiques (convoyeur, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) devront être munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication au travers d'un mur REI120 présenteront un classement EI₂ 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

8.2.1.1. Désenfumage

Les locaux doivent être dotés d'un système de désenfumage conforme au Code du Travail.

Les combles des ateliers de production devront être dotés en toiture de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les combles seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les écrans de cantonnement seront formés par les poutres béton de l'ossature du bâtiment. Chaque écran de cantonnement sera stable DH30 minimum et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

Pour les combles des ateliers, les amenées d'air frais seront assurées par des grilles positionnées en façade des combles (ou tout autre dispositif équivalent).

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront notamment disposées en plusieurs points opposés des ateliers.

8.2.1.2. Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours des locaux projetés permettra que tout point ne soit pas distant de plus de 50 mètres (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les ateliers disposeront au moins de deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées.

Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Elles seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

8.2.1.3. Détection et alarme incendie

Un système de détection incendie est recommandé au niveau des zones de production, locaux techniques et combles.

Un détecteur de fumée au droit des portes coulissantes REI 120 d'intercommunication est également recommandé ainsi que l'asservissement de la fermeture de ces portes au déclenchement de la détection automatique d'incendie.

8.2.1.1. Dispositions particulières aux installations de production d'énergie photovoltaïque

Les installations de production d'énergie photovoltaïque, si prévues dans le cadre du projet (cf. Chapitre 7.10 page 31) devront être construites et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

8.2.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du débit requis établi en application du règlement D9 seront à réaliser dans le cadre du projet.

8.2.3. Moyens mobilisables internes et externes

Dans le cas où les installations de la société PONT D'AIN seraient non classées au titre de la réglementation ICPE (cf. Chapitre 4 page 12), le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du département de l'Ain (RDDECI) s'applique au projet.

8.2.3.1. Poteaux incendie

Le site du projet ne sera pas doté d'un réseau interne de poteaux incendie.

Une réserve d'eau incendie d'un volume de 240 m³ a été implantée sur la ZAC écosphère, au droit des lots 4 et 5 d'implantation du projet (cf. Figure suivante). Cette réserve est implantée à moins de 200 m des installations et sera utilisable en cas d'incendie sur le site de la société PONT D'AIN.

Dans le cas où les besoins en eau incendie calculés au chapitre 8.2.2 page 37 sont supérieurs à 240 m³, une réserve en eau complémentaire devra être mise en place sur le site de la société PONT D'AIN.

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie (poteaux incendie) seront implantés en dehors de zones d'effets de 5 kW/m², tel que recommandé par le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).



Figure 8 : Réserve incendie de 240 m³ de la ZAC Ecosphère

8.2.3.2. Autres moyens mobilisables

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

8.2.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020 – INESC, FFSA, CNPP).

Les calculs détaillés du volume de rétention des eaux d'extinction seront à réaliser dans le cadre du projet.

La stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas définie à ce stade du projet.

Les solutions envisageables sont les suivantes :

- Confinement interne au bâtiment nécessitant des longrines sur le périmètre du bâtiment et des seuils au niveau des portes donnant vers l'extérieur (ou autre système actionnable équivalent) ;
- Confinement au niveau du bassin de rétention étanche des eaux pluviales (si prévu dans le cadre du projet) ;
- Confinement au niveau des quais et voiries. *Si cette solution est retenue, une réunion de cadrage avec les services de secours sera recommandée pour valider la zone de confinement (périmètre par rapport à la voie engins, hauteur d'eau, ...).*

Des dispositifs devront être prévus pour empêcher les eaux d'extinction de transiter par les réseaux d'eaux pluviales de toitures.

Des vannes d'obturation devront être mise en œuvre au niveau des points de rejets d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques.

Ces vannes pourront être manuelles ou automatiques.

8.2.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le site de la société PONT D'AIN sera accessible par les services de secours depuis deux accès donnant sur la voie de desserte de la ZAC Ecosphère.

Ces deux accès seront répartis à l'Ouest et à l'Est du site. Ils permettront en toutes circonstances d'accéder aux installations en deux directions opposées en fonction des vents dominants. Ils seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Une voie « engins » devra être maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Les caractéristiques de cette voie engins seront à valider en concertation avec les services de secours.

Il est recommandé que cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Voie engins faisant le périmètre complet du bâtiment, ou, a minima, le demi-périmètre (avec aire de retournement pour les sections en impasse) ;
- Largeur utile au minimum de 3 mètres, hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, rayon intérieur R minimal de 13 mètres et surlargeur de $S = 15/R$ mètres ajoutée ;
- Voie résistant à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle disposé entre les accès au bâtiment ou aux voies « échelles ».

La société PONT D'AIN fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de stationnement de engins de secours et de mise en station des moyens aériens en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

A partir de la voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Le bâtiment disposera d'accès de plain-pied.

8.3. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE D'EXPLOSION

8.3.1. Recommandations générales

- Prendre en compte les préconisations précédemment mentionnées ;
- Eviter la mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements devront répondre à la Directive ATEX ;
- Vérifier la bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques doivent être contrôlées, il faut éviter toute accumulation d'électricité statique.

Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.

- Prendre les précautions nécessaires lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages... c'est à dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- Interdictions de fumer parfaitement respectées.

Formation du personnel : il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;

Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

8.3.2. Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

Postes de charge

En cas d'utilisation de batteries à électrolyse, lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Pour limiter le risque d'apparition d'une atmosphère explosible, la société PONT D'AIN mettra en œuvre des mesures suivantes :

- Implantation des zones de charges dans des locaux correctement ventilés ;
- Eloignement des batteries en charge de toutes installations électriques ;
- Marquage au sol des postes de charge.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène aux zones suivantes :

- Zone de type 1 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge (étendue à 1 m pour les batteries à charge dite « rapide »).

Installations gaz

Une atmosphère explosive est susceptible de se former en cas de fuite de gaz (à expliciter en cas d'utilisation de gaz inflammable).

8.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

8.4.1. Mesures générales

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recul. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

8.4.2. Capacités de rétention prévues

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

8.4.3. Dispositifs de confinement

En cas de déversement accidentel au niveau des voiries, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales du site.

En cas de déversement accidentel à l'intérieur du bâtiment, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux usées industrielles.

Des vannes d'obturation seront mises place au niveau des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées industrielles.

Ces vannes d'obturation pourront être manuelles ou automatiques.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.